



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 19 juin 2014

**Unité Territoriale de la Charente**

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société NCI ENVIRONNEMENT  
ZI de Souillac  
50 rue de l'Europe  
16200 JARNAC**

**Objet :** Société NCI ENVIRONNEMENT à JARNAC - Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **I - MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

A la suite de la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, la société NCI ENVIRONNEMENT a sollicité, par courrier du 04 avril 2011, le bénéfice à l'antériorité pour ses installations autorisées par arrêté préfectoral du 25 mai 1998 et situées sur la commune de JARNAC.

Par courrier du 10 mai 2011, la Préfecture de la Charente a accordé le bénéfice de l'antériorité à ladite société pour les rubriques principales suivantes :

- Rubrique 2714-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- Rubrique 2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

Les installations de la société restent soumises à autorisation.

### **II – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire**

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **2 – Situation administrative**

Les installations exploitées par la société NCI ENVIRONNEMENT sont soumises à autorisation et réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1998. A la suite de la parution des décrets n° 2009-1341 et n°2010-369 du 13 avril 2010, la société a bénéficié du régime d'antériorité pour les rubriques 2714-1 et 2713-2 le 10 mai 2011.

Les installations sont classées sous la rubrique recensée dans le tableau ci-après et listée par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	01/07/2012

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

## **3 – Montant des garanties financières proposé par l'exploitant**

Par courrier en date du 30 décembre 2013, complété le 30 mars 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_e$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 95 958 euros TTC. Le site ne reçoit pas de produits dangereux. Seuls les déchets n'ayant pas de valeur marchande ont été retenus.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux sont celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul. Le site de JARNAC ne dispose pas de cuve de carburant.

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à 87 euros TTC. Le site est déjà intégralement clôturé.

Le montant  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 21 450 euros TTC.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à 15 600 euros TTC. La Société a retenu un gardiennage de 65 h par mois estimé suffisant pour la surveillance d'un site en arrêt d'exploitation.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$  doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 700,3, correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 148 542 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

### **III – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.